

PROCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord entre

la Communauté économique européenne et la République portugaise

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

d'autre part,

DÉSIREUSES d'approfondir leurs liens, sur la base de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, et de contribuer ainsi au rapprochement entre les deux parties en vue de l'intégration du Portugal dans la Communauté,

RÉSOLUES à poursuivre leur coopération et de contribuer ainsi à aider le Portugal à faire face à ses difficultés de développement et de restructuration économiques,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole complémentaire :

Article premier

Les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972, ci-après dénommé « accord », et les dispositions du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 20 septembre 1976, ci-après dénommé « protocole », sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'accord et du protocole, le Portugal peut suspendre, jusqu'au 31 décembre 1982, la poursuite du désarmement tarifaire à l'égard de la Communauté au niveau atteint au 31 décembre 1979 pour les produits suivants :

a) les parties et pièces détachées relevant de la position ex 87.07 de la liste A de l'annexe II de l'accord en ce qui concerne l'élément fiscal des droits de douane ;

b) les produits de la liste C de l'annexe II de l'accord ;

c) les produits de la liste A de l'annexe D du protocole n° 1 de l'accord figurant en annexe ;

d) les produits de la liste B de l'annexe D du protocole n° 1 de l'accord ;

e) les produits de l'annexe II du protocole à l'exception des produits figurant au paragraphe 2 et des positions 59.08.01 et 59.08.02 du tarif douanier portugais (tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières ne pesant pas plus de 1 400 grammes par mètre carré).

2. Pour les produits ci-après de l'annexe II du protocole, le Portugal, en cas d'application de l'article 6 du protocole, peut, après une réduction de 10 % du droit réintroduit, suspendre jusqu'au 31 décembre 1982 la poursuite du désarmement tarifaire.

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
39.07 02	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus : Articles d'habillement
69.13 02	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure : autres articles : en porcelaine
73.36 03	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier : non dénommés : en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé
90.07 02	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20 : Appareils ou dispositifs non dénommés : d'un poids non supérieur à 20 kg/pièce
94.01 05	Sièges, mêmes transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : en fer ou acier
94.03 05	Autres meubles et leurs parties : en fer ou acier
97.02	Poupées de tous genres
97.03 02	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement : non dénommés
98.10 03	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches : dorés, argentés ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Article 3

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du protocole n° 1 de l'accord, le Portugal peut, jusqu'au 31 décembre 1982, dans les limites prévues à l'article 6 du protocole n° 1 de l'accord et de l'article 7 du protocole, établir, augmenter ou rétablir des droits de douane *ad valorem* pour autant que son industrialisation et son développement rendent nécessaires des mesures de protection.

Article 4

Les parties contractantes examinent, selon la procédure retenue pour la négociation de l'accord, à partir du début 1982, les régimes applicables aux importations au Portugal figurant aux articles 2 et 3 en vue de déterminer les régimes qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier 1983.

Article 5

1. L'article 4 paragraphe 1 du protocole est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1983, les produits ci-après, originaires du Portugal, sont soumis à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande, à des plafonds annuels en exemption des droits de douane :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafonds (en tonnes)
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : ex II. autres : — Papiers et cartons kraft pour couverture, dits kraftliner F. autres	60 000 2 000

Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit est atteint, la Communauté peut rétablir la perception des droits résiduels pour le produit en question jusqu'à la fin de l'année civile. »

2. L'article 1^{er} paragraphe 4 du protocole n° 1 de l'accord est remplacé par le texte suivant :

« 4. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1983, les produits ci-après, originaires du Portugal, sont soumis à l'importation au Danemark et au Royaume-Uni à des plafonds annuels en exemption des droits de douane :

ROYAUME-UNI

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafonds (en tonnes)
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : ex II. autres : — Papiers et cartons kraft pour couverture, dits kraftliner F. autres	} 21 025
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles : B. autres	
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés : A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafonds (en tonnes)
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues : A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues C. autres : II. non dénommés	}
49.08	Décalcomanies de tous genres	
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, mêmes avec garnitures ou applications	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : B. autres	

DANEMARK

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafonds (en tonnes)
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : ex II. autres : — Papiers et cartons kraft pour couverture, dits kraftliner	4 000
	ex F. autres : — Papiers bible, papier pelure, autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % — Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualité différente, tels que duplex, triplex et multiplex	5 000
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : ex C. de pâte blanche, couchés ou enduits de kaolin ou bien enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 g ou plus par m ² : — Papier couché ex D. autres : — Papier couché	500

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafonds (en tonnes)
ex chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâtes de cellulose, en papier et en carton, à l'exclusion : — des produits relevant de la sous-position 48.01 A (papier journal) — des papiers et cartons kraft pour couverture, dits kraftliner de la sous-position ex 48.01 C II — du papier couché relevant des sous-positions 48.07 ex C et ex D — des produits relevant de la sous-position 48.01 ex F énumérés ci-avant	90
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés : A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	
49.07.	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues : A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues C. autres : II. non dénommés	
49.08	Décalcomanies de tous genres	
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : B. autres	

Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit est atteint, le Danemark et le Royaume-Uni peuvent rétablir la perception des droits résiduels pour le produit en question jusqu'à la fin de l'année civile. »

3. Le paragraphe 5 de l'article 4 du protocole est supprimé.

Article 6

Le protocole annexé détermine le régime particulier aux importations de voitures automobiles et à l'industrie du montage au Portugal.

Article 7

Pour les produits ci-après, originaires du Portugal, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction en pourcentages
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :	
	C. Ananas	70
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	E. Thons	60
	ex F. Bonites, maquereaux et anchois :	
	— Bonites et maquereaux	60
	— Anchois	50
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	F. Câpres et olives	60

Article 8

Pour les préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires du Portugal, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans la proportion de 60 %, sous réserve que soient respectés les prix minimaux convenus par l'échange de lettres.

Article 9

1. Pour les produits ci-après, originaires du Portugal, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions et dans les limites des contingents tarifaires communautaires annuels indiqués pour chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction en pourcentages
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	C. autres :	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :	
	ex a) 2 l ou moins :	
	— Verde	30 (a)
	— Dão	30 (b)
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :	
	ex a) 2 l ou moins :	
	— Dão	30 (b)

Article 11

1. Le présent protocole complémentaire est soumis à la ratification, acceptation ou approbation selon les procédures aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole complémentaire entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à

laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 12

Le présent protocole complémentaire est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
49.11 11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : Imprimés non dénommés
51.04 02	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues. (y compris les tissus de monofilés ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) : Tissus non dénommés
58.04 01 02 03	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 : de soie de fibres textiles synthétiques et artificielles de laine ou de poils
58.05 01 02	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 : Rubanerie de soie Rubanerie de fibres textiles synthétiques ou artificielles
58.07 03	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires : sans métaux : de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
58.08 02	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis : de fibres textiles synthétiques ou artificielles
58.09 02	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs : de fibres textiles synthétiques ou artificielles
59.02 06	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : Carpettes, tapis et passages
59.10 02	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non : d'un poids supérieur à 1 400 g par m ²
59.12 01 02	Autres tissus imprégnés ou enduits : toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues : Tissus imprégnés ou enduits : d'un poids non supérieur à 400 g par m ² d'un poids supérieur à 400 g mais non supérieur à 1 400 g par m ²

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
59.13 01 03	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc : d'une largeur non supérieure à 50 cm : de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles d'autres fibres
60.01 02 03 04 05	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces : de fibres textiles synthétiques et artificielles : continues discontinues de laine ou de poils d'autres fibres
61.06 01	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires : de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
64.05 03	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal : en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles
73.31 02	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre : pour le dessin et le bureau
73.32 04 05	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier : Articles non dénommés : en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malléable: rabotés, vernis, émaillés, peints, polis, filetés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux non dénommés
82.04 07	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers : Cages de filières
82.05 02	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage : Mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, forets, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres, et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution :
18	Parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris dans d'autres positions du présent chapitre : autres bateaux : à propulsion mécanique : non dénommés, d'un tonnage brut :
07	non supérieur à 4 000 t

PROTOCOLE

concernant le régime particulier applicable aux importations de voitures automobiles et à l'industrie du montage au Portugal

Article premier

Par dérogation au protocole n° 6 de l'accord, le Portugal est autorisé à maintenir jusqu'au 31 décembre 1984 le régime défini aux articles suivants et applicable au montage et à l'importation de voitures automobiles, à tous moteurs, pour le transport de personnes ou de marchandises, relevant de la position 87.02 de la nomenclature de Bruxelles.

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 1980, les contingents à l'importation indiqués à l'annexe I sont ouverts annuellement par le Portugal pour les voitures automobiles, originaires de la Communauté, d'un poids brut inférieur à 3 500 kilogrammes (CBU).

2. Le comité mixte peut modifier la liste figurant à l'annexe I.

3. À partir du 1^{er} janvier 1980, le Portugal ouvre annuellement un contingent à l'importation d'au moins 425 unités pour les voitures automobiles originaires de la Communauté, d'un poids brut inférieur à 3 500 kilogrammes, autres que celles mentionnées à la liste figurant à l'annexe I.

À l'intérieur de ce contingent, aucune marque ne peut se voir attribuer plus du cinquième du volume fixé.

Toutefois, chaque marque conserve le droit de se voir attribuer un contingent minimal de 20 unités.

Article 3

Le Portugal ouvre annuellement des contingents à l'importation pour les voitures automobiles, originaires de la Communauté, d'un poids brut supérieur à 3 500 kilogrammes (CBU), selon les modalités suivantes :

Calendrier	Contingents annuels
1 ^{er} janvier 1980	300 unités
1 ^{er} janvier 1981	300 unités
1 ^{er} janvier 1982	350 unités
1 ^{er} janvier 1983	350 unités
1 ^{er} janvier 1984	400 unités

Article 4

1. Pour les voitures automobiles d'un poids brut inférieur à 2 000 kilogrammes (CKD) pour le transport de personnes (position 87.06 A), le Portugal ouvre un quota par marques communautaires, au début de chaque année, par référence aux quotas de base accordés en 1979 et figurant à l'annexe II.

2. Les quotas par marques communautaires font l'objet d'une actualisation annuelle. À cet effet, ils sont soumis à un coefficient correcteur afin de compenser l'augmentation des prix au Portugal et l'évolution des prix de fabrication des voitures automobiles (CKD).

La somme de tous les quotas par marques (communautaires et non communautaires) est maintenue à l'équivalent, à des prix constants en escudos, de 38 000 voitures automobiles.

3. Les quotas annuels par marque ainsi que tous les éléments d'appréciation à leur égard sont communiqués à la Communauté en temps utile.

4. L'utilisation des quotas par marques attribués au titre de quotas de base est libre à concurrence de 80 % du montant en 1980 et en 1981 et à concurrence de 85 % en 1982, 1983 et 1984.

L'utilisation du solde des quotas par marques est subordonnée à l'exportation de voitures automobiles ou de composants sur la base de la valeur ajoutée au Portugal de ces exportations.

Article 5

1. Pour les exportateurs qui ont déjà utilisé la totalité de leurs quotas de base en application de l'article 4, des quotas additionnels CKD sont accordés en cours d'année en fonction de la valeur ajoutée au Portugal des voitures automobiles ou composants exportés.

L'attribution des quotas additionnels est pondérée sur la base des coefficients figurant à l'annexe III.

2. Le Portugal se déclare prêt à fixer ultérieurement et d'un commun accord, en cas de besoin, un plafond pour chaque marque égal à un pourcentage de la somme des quotas de base attribués à toutes les marques.

Article 6

1. Un quota additionnel pour l'importation de voitures automobiles (CKD) est accordé à tous investisseurs communautaires qui auront réalisé au Portugal des investissements au cours des années 1980 à 1984 selon les conditions cumulatives ci-après :

- l'investissement effectué constitue un apport financier substantiel,
- les voitures automobiles ou composants comportent un minimum de 50 % de valeur ajoutée au Portugal,
- l'investissement a un impact significatif sur la fabrication de pièces à haute valeur, représentant pour le Portugal un apport nouveau dans le domaine métallurgique,

— l'investissement contribue à la création d'emplois à qualification élevée,

— l'investissement se traduit par une incidence significative sur la valeur des exportations.

2. Le quota attribué au titre d'investissements ne peut pas dépasser 25 % de la somme des quotas de base en 1980, 31 % en 1981, 36 % en 1982 et 1983 et 40 % en 1984.

Article 7

Les quotas additionnels au titre des articles 5 et 6 ne sont pas cumulables.

ANNEXE I

Liste des contingents à l'importation visés à l'article 2 paragraphe 1

	1. 1. 1980	1. 1. 1981	1. 1. 1982	1. 1. 1983	1. 1. 1984
Alfa-Roméo	350	375	500	600	600
Audi (Auto Union)	350	375	500	600	600
BMW (Bayerische Moteren-Werke)	350	375	500	600	600
British Leyland (ex BMC)	350	375	500	600	600
British Leyland (ex Leyland)	350	375	500	600	600
British Leyland (Jaguar/Daimler)	350	375	500	600	600
Talbot (ex Chrysler) (France)	350	375	500	600	600
Talbot (ex Chrysler) (Royaume-Uni)	350	375	500	600	600
Citroën	350	375	500	600	600
Daimler-Benz	350	375	500	600	600
Fiat	350	375	500	600	600
Ford (république fédérale d'Allemagne)	350	375	500	600	600
Ford (Royaume-Uni)	350	375	500	600	600
General Motors (république fédérale d'Allemagne)	350	375	500	600	600
General Motors (Royaume-Uni)	350	375	500	600	600
Peugeot	350	375	500	600	600
Renault	350	375	500	600	600
VW (Volkswagen)	350	375	500	600	600
Volvo (Pays-Bas)	350	375	500	600	600

ANNEXE II

Quotas de base par marques accordés en 1979 visés à l'article 4 paragraphe 1

	<i>Escudos × 1000</i>
Fiat	642 500
Renault	511 150
Peugeot	439 050
BLMC	435 450
Citroën	402 620
Ford (D) (UK)	362 210
General Motors (D) (UK)	313 220
Talbot (ex Chrysler) (F) (UK)	149 970
VW	137 450
BMW	87 250
Mercedes	37 900
Alfa Romeo	13 420
Audi	10 800

ANNEXE III

Pondération des coefficients à l'exportation visés à l'article 5 paragraphe 1

— CKD	0,7
— CBU et carrosseries	0,5
— Matières premières provenant de l'industrie extractive	0,1
— Autres produits, autres que des composants, provenant d'une industrie de transformation	0,3
— Composants semi-finis	0,4
— Composants finis :	
— Moteurs	1
— Boîtes de vitesses	0,9
— Autres composants mécaniques	0,8
— Composants électriques	0,7
— Autres composants	0,6
— Biens de consommation	0,2
— Biens d'équipement	0,6

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

et

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

réunis à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf pour la signature du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise,

ont, au moment de signer ce protocole complémentaire,

— pris acte des déclarations suivantes, annexées au présent acte final :

1. déclaration du Portugal relative aux articles 2 et 3 du protocole complémentaire ;
2. déclaration du Portugal relative à l'article 5 du protocole complémentaire ;
3. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 9 du protocole complémentaire,

et pris acte de l'échange de lettres relatif à l'article 8 du protocole complémentaire.

Déclaration du Portugal relative aux articles 2 et 3 du protocole complémentaire

Le Portugal assure que, dans le cadre de l'application des articles 2 et 3, ne seront pas introduites de discriminations par rapport aux régimes accordés aux pays avec lesquels le Portugal a conclu des accords de libre-échange.

Déclaration du Portugal relative à l'article 5 du protocole complémentaire

Le Portugal s'engage à respecter dans ses exportations de papiers et cartons vers la Communauté économique européenne les courants d'échanges traditionnels entre le Portugal et les États membres de la Communauté en vue d'éviter de perturber le marché de celle-ci dans le domaine concerné.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 9 du protocole complémentaire

La Communauté économique européenne se réserve le droit de modifier annuellement, à partir du 1^{er} juillet 1981, dans une proportion à déterminer par elle, le montant des contingents tarifaires pour le vin de Porto prévu à l'article 8 et figurant aux notes (1) (c) et (f) en fonction de l'évolution des courants d'échange, dans la mesure où le contingent tarifaire ouvert pour les vins de Porto présentés en récipients de plus de 2 litres ne serait pas pleinement utilisé pendant l'année de référence.

Cette modification pourrait consister en une augmentation du volume du contingent tarifaire prévu pour le vin de Porto présenté en récipients de 2 litres ou moins accompagnée d'une diminution simultanée et d'une quantité égale du volume du contingent tarifaire prévu pour le vin de Porto présenté en récipients de plus de 2 litres, le contingent tarifaire annuel total prévu pour le vin de Porto étant maintenu à 360 000 hectolitres.

ÉCHANGE DE LETTRES
relatif à l'article 8 du protocole complémentaire

Lettre n° 1

Monsieur

En application de l'article 8 du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 19 décembre 1979, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Portugal se déclare d'accord pour que soient maintenues, jusqu'au 31 décembre 1980, les modalités prévues dans l'échange de lettres intervenu le 20 décembre 1972 entre le Portugal et la Communauté et relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, des préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun.

Par ailleurs, le gouvernement du Portugal garantit qu'il veillera à ce que les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1980 et valables jusqu'au 31 décembre 1980 ne soient pas inférieurs aux prix figurant en annexe et qu'il évitera également que tout détournement de trafic ait lieu.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement
du Portugal*

ANNEXE

Formats		Poids égoutté		Poids demi-brut	Contenu	Coefficients	Prix minimaux Droits de douane compris Écus par carton de 100 boîtes	
Désignation commerciale	Hauteur totale mm	Onces	g	g	cm ³		Communauté	
							à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture
Fond rectangulaire								
¹ / ₁₀ club	20	2	56	95	53	0,60	14,14	13,06
¹ / ₈ club	25	2 ³ / ₄	80	120	75	0,70	16,50	15,23
¹ / ₄ réduit	18	2 ⁵ / ₈	74	130	73	0,77	18,16	16,76
¹ / ₈ club	30	3 ¹ / ₄	90	140	93	0,80	18,86	17,41
¹ / ₄ spécial	25	3 ¹ / ₆	90	140	90	0,85	20,04	18,50
¹ / ₈ bas plat	24	3 ³ / ₈	95	145	96	0,90	21,22	19,59
¹ / ₄ club	30	4 ³ / ₈	125	190	125	} 1,00	23,57	20,55
¹ / ₆ P 25				176	125			
¹ / ₄ usual	22	3 ³ / ₄	105	180	106	} 1,00	23,57	20,55
¹ / ₆ (club 30)				188	130			
¹ / ₄ usual	24	4 ³ / ₈	125	195	125	1,10	25,93	23,94
¹ / ₄ usual	30	5 ¹ / ₄	150	240	169	} 1,30	30,65	28,29
¹ / ₄ club	40	6 ¹ / ₄	175	250	178			
¹ / ₄ P 30				250	187			
¹ / ₄ américain	30	7	200	300	207	1,60	37,72	34,52
¹ / ₄ usual	40	9 ¹ / ₄	260	326	250	} 1,80	42,43	39,17
¹ / ₃ P				337	250			
¹ / ₄ club long	40	8 ³ / ₄	248	320	241			
¹ / ₂ bas	30	9 ¹ / ₄	260	370	245	2,20	51,86	47,87
¹ / ₄ usual long	40	11 ¹ / ₂	325	423	313	2,50	58,94	54,40
¹ / ₄ usual	48	11	310	390	297	2,60	61,29	56,58
¹ / ₂ haut	40	11 ¹ / ₂	325	460	330	} 2,70	63,65	58,75
¹ / ₂ P				476	375			
¹ / ₁				902	750			
⁴ / ₄	80	27 ¹ / ₂	780	950	771	} 4,65	109,63	101,19
Fond ovale								
¹ / ₂ ovale	40	15	425	555	452	3,40	80,15	73,99

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« En application de l'article 8 du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 19 décembre 1979, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Portugal se déclare d'accord pour que soit maintenues, jusqu'au 31 décembre 1980, les modalités prévues dans l'échange de lettres intervenu le 20 décembre 1972 entre le Portugal et la Communauté et relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, des préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun.

Par ailleurs, le gouvernement du Portugal garantit qu'il veillera à ce que les prix partiels à l'importation dans la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1980 et valables jusqu'au 31 décembre 1980 ne soient pas inférieurs aux prix figurant en annexe et qu'il évitera également que tout détournement de trafic ait lieu.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

ANNEXE

Formats		Poids égoutté		Poids demi-brut	Contenu	Coefficients	Prix minimaux Droits de douane compris Écus par carton de 100 boîtes	
Désignation commerciale	Hauteur totale mm	Onces	g	g	cm ³		Communauté	
							à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture
Fond rectangulaire								
$\frac{1}{10}$ club	20	2	56	95	53	0,60	14,14	13,06
$\frac{1}{8}$ club	25	2 $\frac{3}{4}$	80	120	75	0,70	16,50	15,23
$\frac{1}{4}$ réduit	18	2 $\frac{5}{8}$	74	130	73	0,77	18,16	16,76
$\frac{1}{8}$ club	30	3 $\frac{1}{4}$	90	140	93	0,80	18,86	17,41
$\frac{1}{4}$ spécial	25	3 $\frac{1}{6}$	90	140	90	0,85	20,04	18,50
$\frac{1}{8}$ bas plat	24	3 $\frac{3}{8}$	95	145	96	0,90	21,22	19,59
$\frac{1}{4}$ club	30	4 $\frac{3}{8}$	125	190	125	} 1,00	23,57	20,55
$\frac{1}{6}$ P 25				176	125			
$\frac{1}{4}$ usual	22	3 $\frac{3}{4}$	105	180	106	} 1,00	23,57	20,55
$\frac{1}{6}$ (club 30)				188	130			
$\frac{1}{4}$ usual	24	4 $\frac{3}{8}$	125	195	125	1,10	25,93	23,94
$\frac{1}{4}$ usual	30	5 $\frac{1}{4}$	150	240	169	} 1,30	30,65	28,29
$\frac{1}{4}$ club	40	6 $\frac{1}{4}$	175	250	178			
$\frac{1}{4}$ P 30				250	187	} 1,60	37,72	34,52
$\frac{1}{4}$ américain	30	7	200	300	207			
$\frac{1}{4}$ usual	40	9 $\frac{1}{4}$	260	326	250	} 1,80	42,43	39,17
$\frac{1}{3}$ P				337	250			
$\frac{1}{4}$ club long	40	8 $\frac{3}{4}$	248	320	241	} 2,20	51,86	47,87
$\frac{1}{2}$ bas	30	9 $\frac{1}{4}$	260	370	245			
$\frac{1}{4}$ usual long	40	11 $\frac{1}{2}$	325	423	313	2,50	58,94	54,40
$\frac{1}{4}$ usual	48	11	310	390	297	2,60	61,29	56,58
$\frac{1}{2}$ haut	40	11 $\frac{1}{2}$	325	460	330	} 2,70	63,65	58,75
$\frac{1}{2}$ P				476	375			
$\frac{1}{1}$				902	750	} 4,65	109,63	101,19
$\frac{4}{4}$	80	27 $\frac{1}{2}$	780	950	771			
Fond ovale								
$\frac{1}{2}$ ovale	40	15	425	555	452	3,40	80,15	73,99

ÉCHANGE DE LETTRES

concernant les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Lettre n° 1

Monsieur,

Au cours des négociations pour la conclusion d'un protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Portugal, la délégation portugaise a demandé une dérogation pour les produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier un vue de pouvoir également, pour ces produits, établir, augmenter ou rétablir des droits de douane en faveur des nouvelles industries au-delà du 31 décembre 1979.

J'ai l'honneur de vous informer que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont décidé que, par dérogation à l'article 2 du protocole n° 1 de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République portugaise, d'autre part, le Portugal peut, jusqu'au 31 décembre 1982, dans les limites prévues à l'article 2 du protocole n° 1 de l'accord, établir, augmenter ou rétablir des droits de douane *ad valorem* pour autant que son industrialisation et son développement rendent nécessaires des mesures de protection. Lesdits représentants m'ont mandaté pour porter cette décision à votre connaissance.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne
du charbon et de l'acier*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Au cours des négociations pour la conclusion d'un protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Portugal, la délégation portugaise a demandé une dérogation pour les produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vue de pouvoir également, pour ces produits, établir, augmenter ou rétablir des droits de douane en faveur des nouvelles industries au-delà du 31 décembre 1979.

J'ai l'honneur de vous informer que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont décidé que, par dérogation à l'article 2 du protocole n° 1 de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République portugaise, d'autre part, le Portugal peut, jusqu'au 31 décembre 1982, dans les limites prévues à l'article 2 du protocole n° 1 de l'accord, établir, augmenter ou rétablir des droits de douane *ad valorem* pour autant que son industrialisation et son développement rendent nécessaires des mesures de protection. Lesdits représentants m'ont mandaté pour porter cette décision à votre connaissance.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement
du Portugal*
